



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 7 juin 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Observations des Représentants légaux en application de l'Ordonnance portant
sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/12-01/18-357)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. RETROACTES :

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹.
2. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018².
3. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »³.
4. Aux termes de la décision du 18 avril 2019 et après plusieurs reports, l'audience de confirmation des charges a été fixée au 8 juillet 2019⁴.
5. Le 20 mars 2019, le Juge unique a rendu une « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure », dans laquelle il a enjoint au Greffe de prendre acte de la désignation par les victimes de M^e Seydou Doumbia, M^e Mayombo Kassongo et M^e Fidel Nsita Luvengika en tant que représentants légaux communs dans la présente affaire, et a décidé que les représentants légaux des victimes pourront notamment déposer par écrit des réponses et répliques à tout document présenté à la Chambre, ainsi que présenter des observations lors de l'audience de confirmation des charges⁵.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

³ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

⁴ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313.

⁵ ICC-01/12-01/18-289-Red.

6. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé la version amendée et corrigée du document contenant les charges (« DCC »)⁶.

7. En date du 29 mai 2019, le Juge unique a adopté l' « Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges » (« l'Ordonnance ») aux termes de laquelle il sollicite des parties et participants des observations sur l'organisation de l'audience et en particulier quant à la durée de leurs plaidoiries⁷.

8. Les présentes sont soumises en application de l'Ordonnance précitée.

II. OBSERVATIONS :

9. Les Représentants légaux indiquent qu'ils entendent soumettre des conclusions écrites relativement au DCC avant l'audience.

10. Ils sollicitent un temps de plaidoirie de 60 minutes, réparti entre deux intervenants.

11. Ils ont pris note des termes de l'Ordonnance et veilleront à ce que leur plaidoirie respecte les instructions formulées au paragraphe 20 de ladite ordonnance.

Par ces motifs,

Plaise au Juge unique de faire droit à la requête des Représentants légaux.

⁶ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

⁷ ICC-01/12-01/18-357.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 7 juin 2019 à La Haye, Pays-Bas.